



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 28 juillet 2010

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 9 juillet 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait suivant.

Le plaignant s'étant rendu, durant la seconde semaine du mois de mai, au Point Poste de la librairie Domino (chaussée de Wavre, 322, Auderghem), pour y acheter des timbres-poste, il n'a pas pu être servi en néerlandais par l'exploitant.

\*  
\* \*

Dans une lettre au plaignant, le médiateur de La Poste a fait savoir que le problème posé par le Point Poste d'Auderghem serait signalé aux services compétents.

\*  
\* \*

L'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50% sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Le Point Poste situé dans la librairie Domino à Auderghem est un service local au sens des LLC.

L'article 19 des LLC dispose que chaque service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant aurait dû être servi en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

**Le Président,**

[...]